

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juin 2015

2015-35

Parution le Mardi 23 Juin 2015

Juin 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2015-174-019 du 23 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Alain CASTAN, directeur de l'agence de l'Office national des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence
pg 1

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-174-009 du 23 juin 2015 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "Triathlon des Vannades" les 27 et 28 juin 2015
pg 3

Arrêté préfectoral n° 2015-174-018 du 23 juin 2015 autorisant le déroulement d'une course VTT intitulée "Enduro de Montclar" les 27 et 28 juin 2015
pg 17

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2015-173-008 du 22 juin 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre et cycliste dénommée "VTTrail des Etoiles" le dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Michel-l'Observatoire
pg 28

Arrêté préfectoral n° 2015-173-008 du 23 juin 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée "Technique de Randonnée Equestre en Compétition montée" le dimanche 28 juin 2015 sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue
pg 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-170-003 du 19 juin 2015 autorisant M. Michel SILVE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Montclar, Seyne et Verdaches
pg 42

Arrêté préfectoral n° 2015-170-004 du 19 juin 2015 autorisant M. Didier BOURRILLON à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Le Vernet **pg 46**

Arrêté préfectoral n° 2015-170-005 du 19 juin 2015 autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Castellet-les-Sausses et Meailles **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2015-174-011 du 23 juin 2015 autorisant M. Thierry DELAYE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN et THOARD **pg 54**

Arrêté préfectoral n° 2015-174-012 du 23 juin 2015 autorisant l'EARL Les Belloirs à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MALIAJI et PUIMICHEL **pg 58**

Arrêté préfectoral n° 2015-174-013 du 20 juin 2015 autorisant M. Louis LAME à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de MONTCLAR **pg 62**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint n° 2015-173-002 du 22 juin 2015 portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil "La bergerie de Faucon", RD 952, 04120 ROUGON **pg 66**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-174-019
donnant délégation de signature à M. Alain CASTAN,
directeur de l'agence de l'Office National des Forêts
des Alpes-de Haute-Provence

~~LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE~~

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code forestier et notamment ses articles L.213-8, R.213-30, L.211-1, L.214-3, L.214-10, R.214-27 alinéa 3 et D.222-16 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

VU la décision du 15 décembre 2014 du directeur général de l'Office national des forêts nommant M. Alain CASTAN en qualité de directeur de l'agence de l'Office Nationale des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. ALAIN CASTAN, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous documents et correspondances administratives se rapportant aux matières suivantes :

- décisions de déchéances d'acheteurs de coupes (articles L.213-8 et R.213-30 du code forestier)
- autorisations de vente ou d'échanges de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier (article L.214-10 et R.214-27 alinéa 3 du code forestier).

ARTICLE 2 :

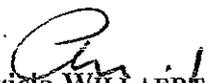
En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté pris par ce dernier.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-643 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis RIFFAUD, est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-174-003

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée "Triathlon des Vannades"
les 27 et 28 juin 2015.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée par M. Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque", en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "Triathlon des Vannades", les 27 et 28 juin 2015,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêt et des maires des communes concernées,
Vu les parcours (Annexes I à VI) et la liste des signaleurs (annexe VII),
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Christian CHENEZ, Président du Club "Triathlon Manosque" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, "le "Triathlon des Vannades" les 27 et 28 juin 2015, selon les itinéraires joints au dossier.

ARTICLE 2- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Le triathlon (natation, cyclisme et course à pied) comportant quatre épreuves se déroulera sur le site du lac des Vannades, commune de Manosque.

Épreuve « Jeunes » samedi 27 juin 2015 :

- course n°1 (6-9 ans) : 50 m de natation, 1500 m à vélo, 360 m de course à pied
- course n°2 (8-11 ans) : 100m de natation, 3000 m à vélo, 600 m de course à pied
- course n°3 (10-13 ans) : 150 m de natation, 3800 m à vélo, 1100 m de course à pied

Épreuve « XS1 » - Triathlon féminin et paratriathètes - samedi 27 juin 2015 :

- course paratriathlon : 250 m de natation, 5 km à VTT, 2 km de course à pied
- course féminine : 250 m de natation, 5 km à VTT, 2km de course à pied

Épreuve « Triathlon M » dimanche 28 juin 2015 :

- 1500 m de natation, 53 km à vélo, 9,2 km de course à pied
- limitée à 400 participants

Épreuve « Triathlon XS » dimanche 28 juin 2015 :

- 400 m de natation, 10 km à vélo, 3 km de course à pied
- limitée à 300 participants

ARTICLE 4- Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Par ailleurs, la priorité de passage dans les intersections et dans les carrefours importants devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquet K10.

.../...

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des voies.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers notamment par la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public

ARTICLE 6 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 responsable sécurité : Mme Françoise TRAVERSA,
- les parcours de nage seront matérialisés par des bouées,
- 1 PC course,
- 1 embarcation ouvrant la course,
- 1 embarcation et une personne BNSSA assurant la sécurité des concurrents,
- 2 embarcations dédiées à l'arbitrage,
- 4 embarcations légères suiveuses situées de part et d'autre du peloton des nageurs,
- les courses cyclistes seront encadrées par la police nationale et municipale,
- 4 à 5 motos suiveuses encadreront la totalité des parcours cyclistes,
- un véhicule ouvreur et un véhicule balai assureront les concurrents,
- les organisateurs, arbitres, signaleurs (au total 100) seront en liaison radio entre eux et avec les services de sécurité.

Assistance médicale :

- un poste de secours mobile sera installé à mi-parcours des circuits de cyclismes,
- un poste de secours sera situé sur la ligne de départ et d'arrivée au lac des Vannades. Il sera assuré par les maîtres-nageurs et surveillants de baignade agissant pour le compte de la ville de Manosque. Le poste sera équipé de matériels de 1^{er} secours,
- 4 secouristes de l'ADPC 04 dotés d'un VPS, de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE, pour le samedi,
- 6 secouristes de l'ADPC 04, dotés d'un VPS, de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE, pour le dimanche.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 7 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

.../...

Les effectifs de la police municipale seront implantés en permanence aux Vannades pendant toute la durée de l'épreuve ainsi que pour le déroulement de la partie cycliste aux intersections principales, les bénévoles de l'organisation gérant les sorties de routes secondaires.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ou le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 9 - Le port du casque à coque cycliste (rigide) est obligatoire pour la partie vélo.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Triathlon, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

ARTICLE 10 - L'emploi du feu est strictement interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre) les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets éventuels laissés par les participants et les spectateurs.

.../...

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de ces épreuves sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société MMA Agence de Manosque en date du 27 janvier 2015.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13- M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Forcalquier, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur Départemental des Territoires, MM les Maires de Manosque et Valensole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian CHENEZ
Président du Club Triathlon-Manosque
27 quartier le Clos
04220 SAINTE-TULLE

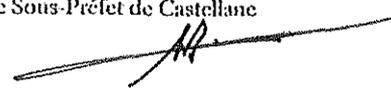
dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes ESCOTA

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane


Charbel ABOUD

PARCOURS SEUNE
Couree 1 (6-9ans)



Tableau des horaires

Kilomètre	Position	Horaire de passage 1 ^{er} concurrent	Horaire de passage Dernier concurrent
Natation 50 m	DEPART	13h00	13h00
	ARRIVEE	13h01	13h02
Vélo 1500 m	DEPART	13h01	13h02
	ARRIVEE	13h06	13h10
C.a.p. 400 m	DEPART	13h06	13h10
	ARRIVEE	13h08	13h14
	ARRIVEE	13h08	13h14

PARCOURS SEUNE

Course 3 (10-13 ans)



PARCOURS XS1
(Desserte Triathlon au Féminin)

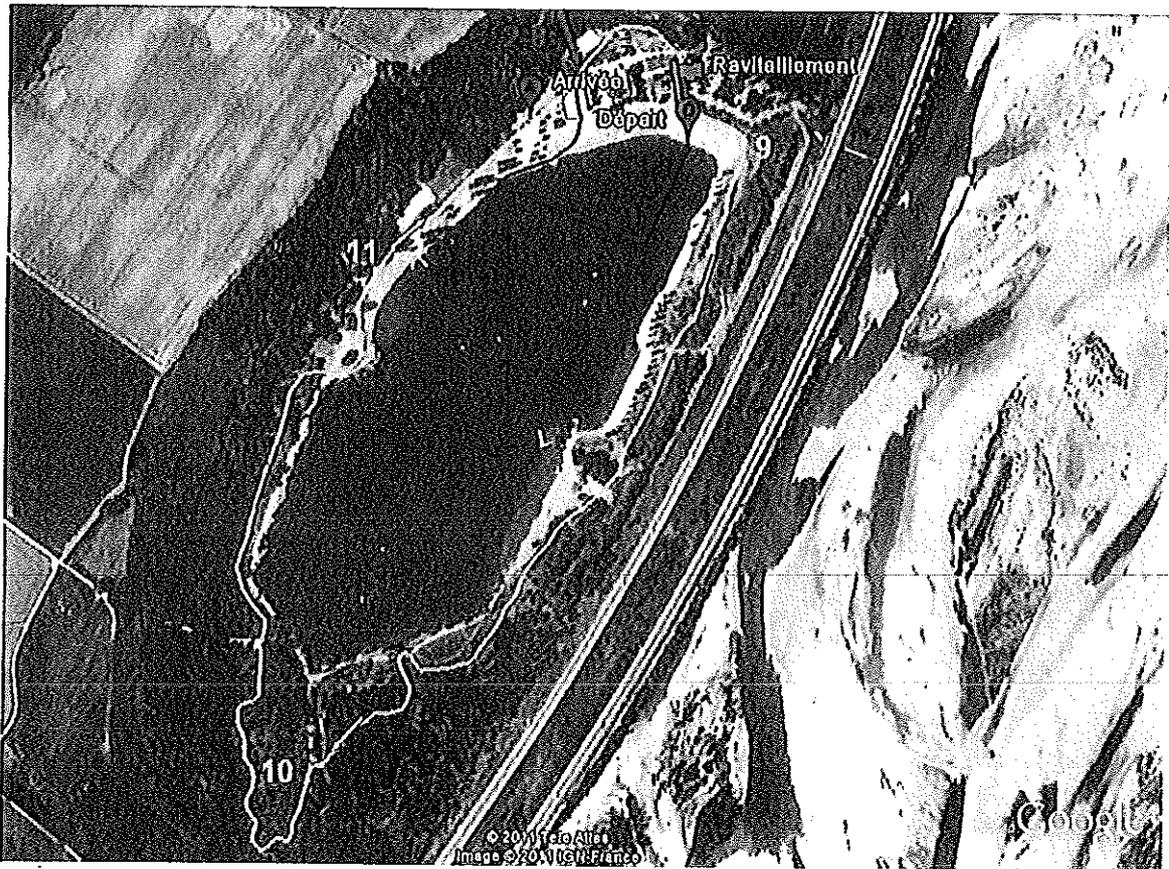
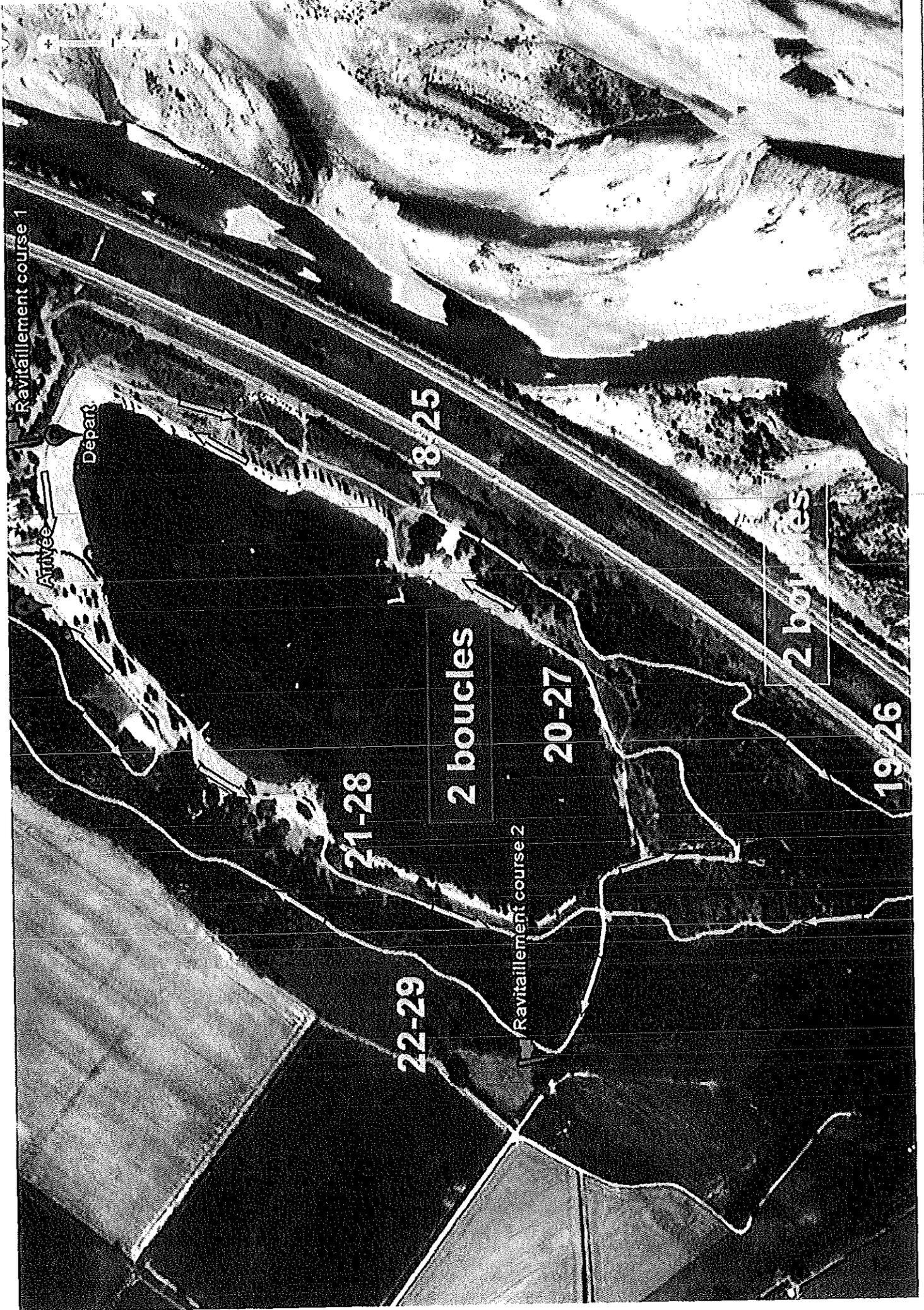
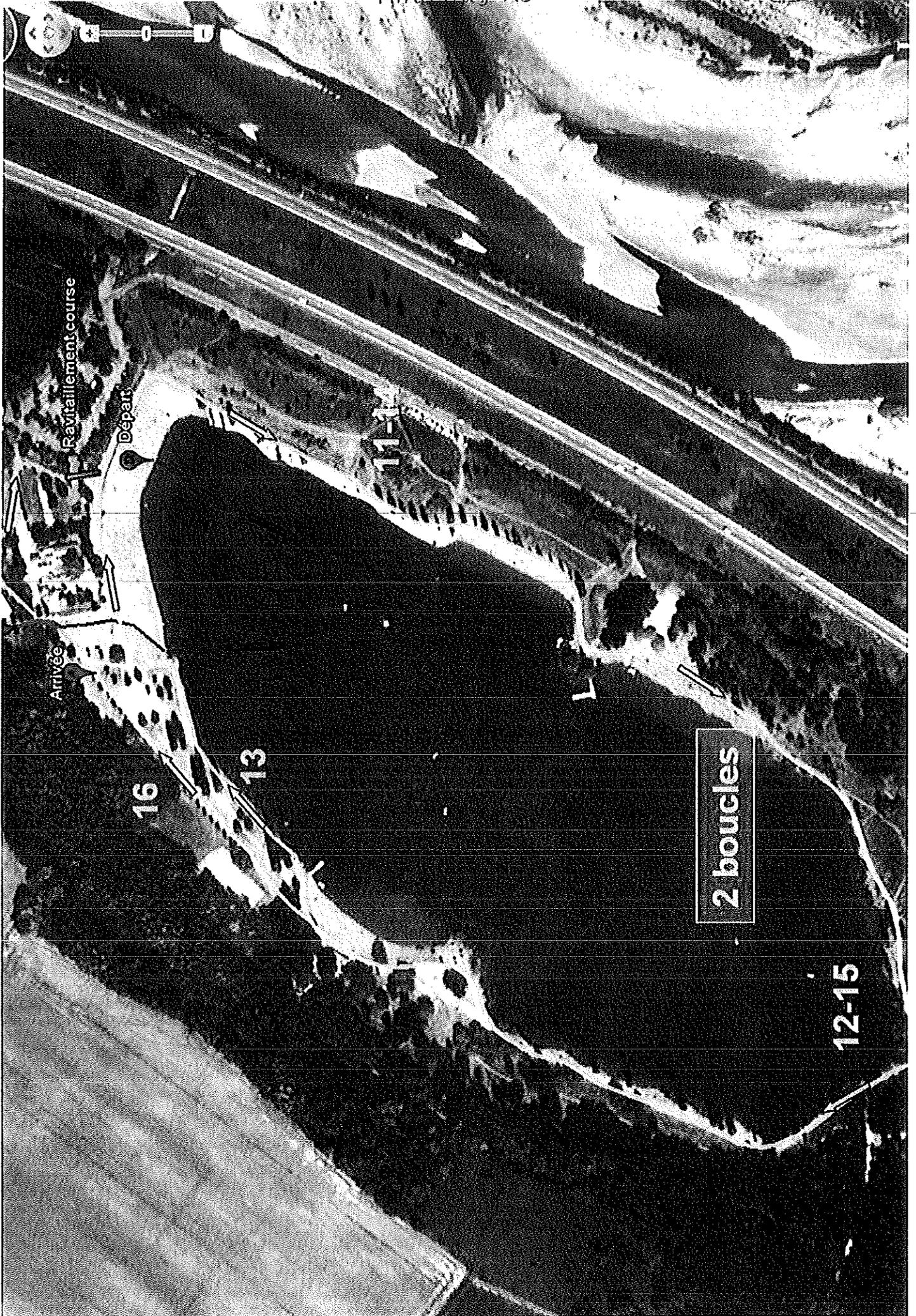


Tableau des horaires

Kilomètre	Position	Horaire de passage 1 ^{ère} concurrente	Horaire de passage Dernière concurrente
Natation 250 m	DEPART	16h40	16h40
	ARRIVEE	16h44	16h50
Vélo 7000 m	DEPART	16h44	16h50
	ARRIVEE	17h05	17h25
C.a.p. 1,6 km	DEPART	17h05	17h25
	ARRIVEE	17h15	17h40
	ARRIVEE	17h15	17h40







Ravitaillement course

Départ

Arrivée

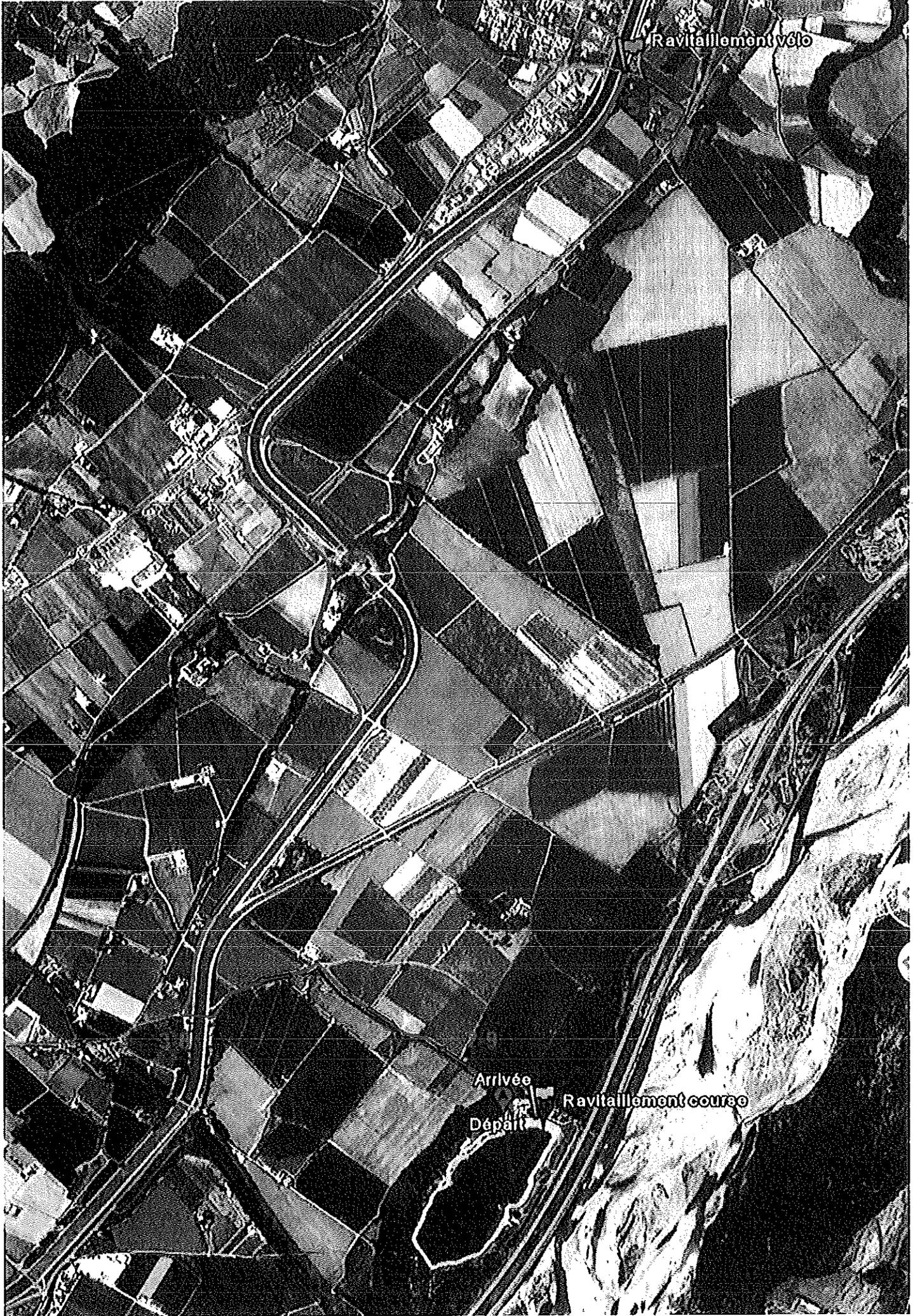
16

13

2 boucles

12-15

L



Ravitaillement vélo

Arrivée

Départ

Ravitaillement course

LISTE DES SIGNALEURS

Manifestation : Triathlon des Vannades-Manosque Date : 27 et 28 juin 2015

Nota : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves

Noms, Prénoms	Date de naissance	Adresse	Permis de conduire
BOYER Mathieu	14/05/84	5 rue Arthur Robert 04100 Manosque	011104300242
DAMIEN Laurent	17/03/72	1158 montée des Adrechs 04100 Manosque	891242310391
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos 04220 Sainte-Tulle	751419580
PICARD Didier	5/6/1961	Chemin des Seignières 04100 Manosque	920151120938
CLAVERIE-FORGUES Sébastien	15/06/69	868, rue du grand chêne 04100 Manosque	880365300645
DROUAN Doris	19/10/70	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	900713312212
MAURIN Christophe	05/04/66	Quartier St Roch 13115 St Paul lez Durance	860930210161
BERNARD Sebastien	24/02/77	Villa A rue du Colombier 04100 Manosque	970501200161
BEVIN Yann	21/07/70	31 lotissement la treille 04700 Oraison	880929410104
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67, rue Paul Cezanne 04100 Manosque	810903200936
CAUDROIT Laurent	24/08/71	255, chemin de ste Roustagne 04100 Manosque	890894110960
BOYER Jean-Luc	27/04/58	lotissement le jardin de Flore 04100 Manosque	760904300156
CHAGNET Jean-Pierre	27/02/72	1600 chemin de Valveranne 04100 Manosque	891091201429
BAJARD Matthieu	20/10/87	Résidence cote Provence 2 Avenue des Thermes 04800 Greoux les Bains	31271500513
RIOLLAND Chrystèle	20/07/78	113 impasse des fenouils 83560 Vinon Sur Verdon	960894100842
PAUL Céline	15/08/79	61 rue de la musardièrre 04100 Manosque	950805200078
ZAPILLON Florent	18/09/84	chemin des Canto Grilhet 04310 Peyruis	10304300125
COVILLE Daniel	03/06/69	5 chemin de la croix verte 04860 Pierrevet	870604300289
JOBELIN Matthieu	20/11/79	214, allée des avettes 04100 Manosque	960239200114
TRAVERSA Françoise	24/05/63	1 bis av Marcel Pagnol 04860 Pierrevet	810906211234
BOUSSANT Camille	29/04/88	Chemin des Maurines 04800 Gréoux-les-Bains	41171500696
ARMAND Mylène	21/04/90	82 avenue Jean Giono 04100 Manosque	60704300029

Date : 25 mars 2015

Signature :



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-176-018

autorisant le déroulement d'une course VTT
intitulée "Enduro de Montclar"
les 27 et 28 juin 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée, en date du 25 novembre 2014, par M. Jérôme JULLIEN, Président de l'USB Val Blanche, en vue d'organiser la course cycliste VTT intitulée "Enduro de Montclar" les 27 et 28 juin 2015,
Vu les parcours (annexes I à IV) et la liste des signaleurs (annexe V),
Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annexée au dossier,
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires concernés,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Jérôme JULLIEN, Président de l'association " l'USB Val Blanche ", est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course cycliste VTT intitulée " Enduro de Montclar", les 27 et 28 juin 2015, selon l'itinéraire ci-joint et les modalités suivantes :

- Course VTT composée de trois spéciales chronométrées, avec liaisons non chronométrées, à profil descendant avec un dénivelé négatif de 300 à 1 000 mètres
- Spéciale 1 : départ plateau de la Chau – Arrivée : station. Dénivelé négatif 600 m
- Spéciale 2 : départ de la Brèche – Arrivée bas de la combe. Dénivelé négatif 300 m.
- Spéciale 3 : départ piste militaire – Arrivée station. Dénivelé négatif 1 000 m.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Lors des parcours de liaison, les participants, qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Il appartient à l'organisateur de sécuriser toutes les intersections de sentiers avec les routes ouvertes à la circulation publique par la présence de signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité suivant devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 25 signaleurs équipés de sifflets et de radios en contact avec le PC
- le tracé sera balisé à l'aide de rubalise et de flèches directionnelles
- un ouvreur sera présent et un vélo balai assurera la fermeture de chaque itinéraire
- couverture transmissions par radios et téléphones portables.

.../...

Assistance médicale :

- 2 pisteurs secouristes mobiles depuis le départ des spéciales
- 1 poste de secours à l'arrivée avec un DAE
- 1 médecin sur site (Dr MOUROUX).

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les participants devront obligatoirement porter les équipements et protections spécifiés dans le règlement de la course.

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 6 - Il conviendra de rappeler l'interdiction d'allumer des feux et de fumer dans les espaces sensibles.

En effet, les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie seront strictement appliquées.

Cette manifestation se déroulant en période très dangereuse (16 juin au 14 septembre), les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 - L'itinéraire de la course empruntant des pistes et sentiers de randonnée en forêt publique, l'organisateur veillera à utiliser, à la descente, des pistes dont la plate-forme est de nature à pouvoir supporter le passage des VT, et d'une manière générale, à respecter les dispositions de la convention signée avec l'ONF.

Il devra informer tous les propriétaires dont les terrains sont traversés par la course et avoir obtenu leur accord à ce passage.

Il devra avoir informé de la manifestation les autres utilisateurs de ces espaces (associations de randonneurs et de VTT) afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage. et disposé une information ou un fléchage pour éviter que les promeneurs se trouvent sur le parcours de la course (les VTT arrivant à grande vitesse en descente).

.../...

ARTICLE 8 - L'organisateur devra, en outre, adopter les précautions environnementales suivantes :

- Positionner les postes de ravitaillement, de contrôle et de secours sur des endroits accessibles par des voies autorisées à la circulation publique
- ne disposer qu'une signalisation légère et amovible, en dehors des marquages déjà existants sans faire de marque à la peinture et procéder à son enlèvement dès la fin de la manifestation
- enlever dès la fin de la manifestation, les détritiques qui pourraient être abandonnés sur le parcours, notamment la gestion des déchets en cas de ravitaillement.
- interdire la présence de véhicules à moteur dans les espaces naturels. Pour se rendre sur leurs postes hors voiries autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation de cette épreuve (ouvriers, signaleurs, suiveurs, logistique, presse) et le public le feront sans utiliser de véhicules et/ou engins à moteur. (4 × 4, motos, quads, etc.)
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il conviendra de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle provisoire, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 9 - ~~Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.~~

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1^{er} janvier 2015 avec le Cabinet VERSPIEREN à Wasquehal, agissant pour la Compagnie Serenis Assurance SA.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêt et MM. les Maires de Montclar, Seyne-les-Alpes et Lauzet sur Ubaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jérôme JULLIEN,
Président de l'association " l'USB Val Blanche "

et dont copie sera transmise pour information :

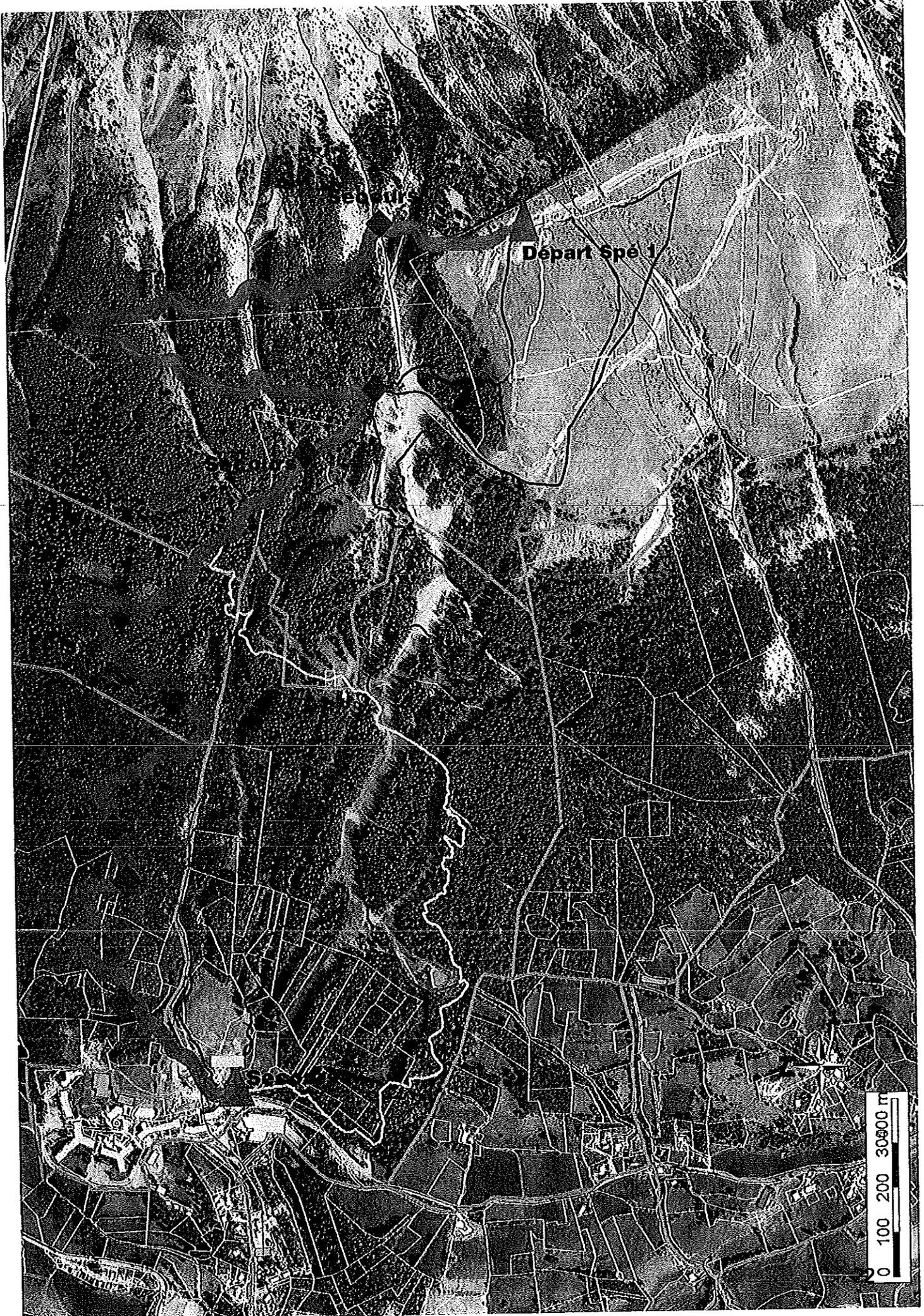
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane

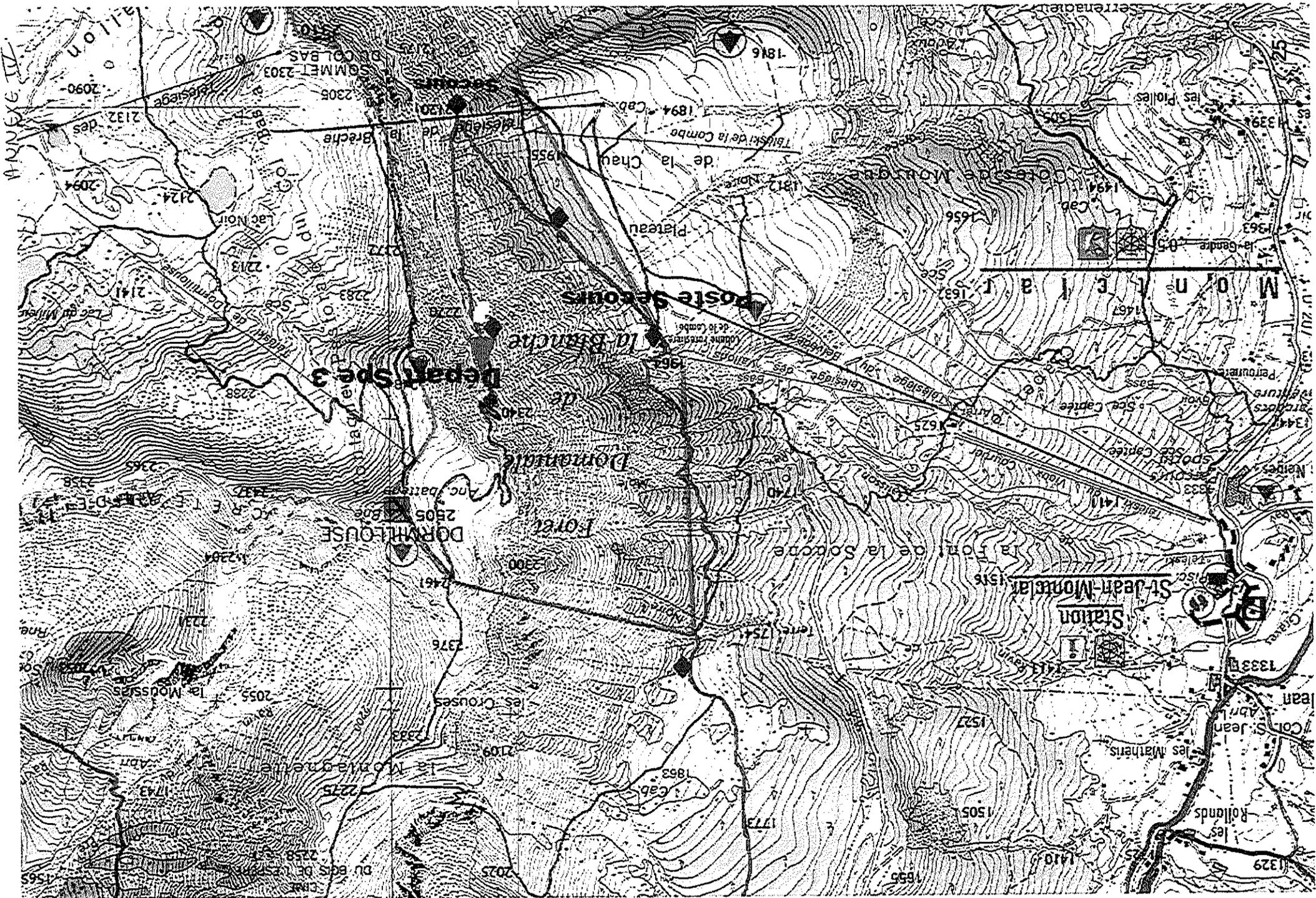


Charbel ABOUD



Départ Spé 1

0 100 200 30000 m



Légende cartes IGN

- Trait rouge : tracé chronométré
 - Trait Jaune : tracé liaison
 - Triangle rouge : Départs/Arrivées
 - Losange rouge bordeaux : localisation des signaleurs
 - Rectangle jaune : aire de spectateurs
-

Liste des signaleurs - Enduro de Montclar

Dans la mesure où la quasi-totalité des tracés sont en dehors des voies de circulation carrossables, les personnes dont nous avons pu récupérer les N° de permis de conduire seront placées aux points stratégiques les plus proches des axes « routiers » et forestiers.

Nom	Prénom	N° de permis de conduire
Allemand	M. et Mme	Titulaires du PC
Bufflier	Christophe	861169112520
Bufflier	Sylvie	870713310753
Savornin	Camille	050405200024
Granoux	Nellie	100204300334
Tillement	Bertrand	860762110432
Tillement	Mme	880662111675
Jullien	Jérôme	060942100363
Charrieau	Marc	760595110229
Rega	Patrice	445635
Vaisse	Marc	Titulaire PC
Bringuet	Jean	Titulaire PC
Bringuet	Frederique	Titulaire PC
Haud	Lionel	Titulaire PC
Giraud	Vincent	Titulaire PC
Haud	Jean-Claude	Titulaire PC
Blanc	Melina	11MS57224
Astier	Jordan	091005200204
Aillaud	Fabien	Titulaire PC
Jean	Frédéric	Titulaire PC
Piolle	Bernard	Titulaire PC
Grelet	Vincent	Titulaire PC
Gibert	Julien	Titulaire PC
Allemand	Benoit	Titulaire PC
Froger-Berthoux	Hugo	Titulaire PC



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 22 juin 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015173-008
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre et cycliste
dénommée «VTTrail des Étoiles», le dimanche 5 juillet 2015,
sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire

LE SOUS PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°25/2015 pris par Monsieur le Maire de Saint Michel l'Observatoire le 27 avril 2015 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public et portant interdiction de stationner et de circuler lors de la course « VTTrail des Étoiles », le dimanche 5 juillet 2015 ;

Vu le dossier en date du 12 mai 2015 présenté par Monsieur Philippe JOHY, président de l'association «VTTrail des Étoiles», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre et cycliste, dénommée «VTTrail des Étoiles», le dimanche 5 juillet 2015, sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire ;

Vu les règlements des Fédérations Françaises de Cyclisme et d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance GAN du 20 avril 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Saint Michel l'Observatoire, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe JOHY, président de l'association «VTTrail des Étoiles», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre et cycliste, dénommée «VTTrail des Étoiles», le dimanche 5 juillet 2015, de 8h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Saint Michel l'Observatoire, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course en relais chronométrée par équipe de deux, un vététiste et un coureur à pied, se déroulant sur deux parcours de deux fois 12 kilomètres pour les vélos et deux fois 6 kilomètres pour les coureurs, au départ et à l'arrivée situés devant la mairie de Saint Michel l'Observatoire, empruntant des voies et chemins communaux, ainsi que les départementales 5 et 305 en agglomération, ouverte à toute personne de plus de 15 ans, munie soit d'une licence adéquate, soit d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du VTT en compétition datant de moins d'un an (160 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées, notamment en cas d'utilisation de véhicules à moteur sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, carrossables ou non et tenir ces autorisations à disposition du service instructeur.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par les Fédérations Françaises de Cyclisme et d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 PC course situé devant la mairie,
- 1 responsable de la sécurité : Monsieur Philippe JOHY,
- 2 commissaires de course : Messieurs Philippe JOHY et Frédéric BESSET
- 6 signaleurs,

- 30 bénévoles munis de portable, pour assurer la sécurité soit en points fixes, soit sur des motos tout terrain,
- 2 motos tout terrain et un quad encadrant la course,
- parcours matérialisés et sécurisés au moyen de barrières, fléchage et rubalise,
- couverture transmission par téléphones portables.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au point de départ-arrivée,
- un médecin, le docteur Abel HAJJAR,
- une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de haute Provence pour la mise en place de 4 intervenants-secouristes, de premiers secours (lot A) dont un défibrillateur automatisé externe et un Véhicule de Premiers Secours à Personnes agréé au transport sanitaire.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin-régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

Afin d'éviter tout stationnement anarchique, l'organisateur devra prévoir un emplacement de parking pour les participants et les spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, le médecin, les commissaires de course et les bénévoles, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la

moitié de la chaussée. L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réguler le trafic sur les routes départementales empruntées. Une déviation par la commune de Saint Michel l'Observatoire permettant de réserver une portion des routes départementales 5 et 305 dans le centre de la commune, ainsi qu'une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devront être installées préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Conformément au projet de tracé, les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants (pas d'utilisation de traces sauvages ou faux sentiers, pas de création de nouveaux sentiers). La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Pour ce faire, les éventuels postes de contrôle et de ravitaillement devront être positionnés sur des lieux accessibles uniquement par voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

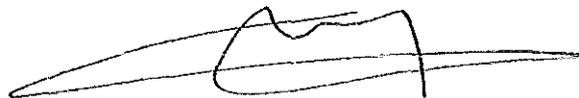
L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal que le maire de Saint Michel L'Observatoire a pris pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Saint Michel L'Observatoire, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe JOHY, président de l'association «VTTrail des Étoiles», à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 23 juin 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015174-008 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée», le dimanche 28 juin 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015148-007 en date du 28 mai 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée», le dimanche 14 juin 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue

Vu le dossier en date du 15 juin 2015 et ses compléments, présentés par Monsieur Steve LATRUFFE, gérant du centre équestre « Les Crins de Gaïa », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation équestre dénommée «Technique de Randonnée Équestre en Compétition montée», le dimanche 28 juin 2015, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, en raison de l'annulation de la première manifestation dû aux conditions météorologiques défavorables ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance de la société « Axa France Iard » du 6 février 2015 ;

Vu la consultation effectuée le 15 juin 2015 auprès de Monsieur le Maire de Pierrerue, restée sans réponse à ce jour et valant autorisation tacite ;

Vu les avis de Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Steve LATRUFFE, gérant du centre équestre « Les Crins de Gaïa », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de Randonnée Équestre en Compétition Montée », le dimanche 28 juin 2015, de 9h00 à 13h00, sur le territoire des communes de Forcalquier et Pierrerue, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : parcours d'orientation et de régularité équestre, ouvert uniquement aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation (50 cavaliers maximum), se déroulant sur un parcours de 20 kilomètres empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, au départ et à l'arrivée situés au centre équestre « Les Crins de Gaïa », sis à Forcalquier.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation écrite de passage sur toutes les propriétés privées traversées et tenir ces autorisations à disposition du service instructeur. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter et appliquer le règlement technique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et de laquelle elle devra obtenir une autorisation pour cette manifestation, ainsi qu'une inscription au calendrier fédéral.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable du service de sécurité : Monsieur Steve LATRUFFE,
- 7 signaleurs et 5 bénévoles,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- rubalise pour séparer les cavaliers du public,
- microphones et haut-parleurs utilisés au sein du centre équestre.

Assistance médicale :

- poste de secours fixe au centre équestre,
- balisage des accès réservés au secours et emplacement dédié aux véhicules de secours,
- 2 personnes formées aux premiers secours : Mr Sylvestre BAUCE (AFPS) et Mme Elsa HUET-ALEGRE (SST),
- 12 personnes, chargées de l'organisation sur place, toutes titulaires du brevet de secourisme,
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe prêté par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence.

Particularité : il est conseillé à l'organisateur de choisir des secouristes titulaires du PSC1, intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et des spectateurs (50 personnes environ répartis sur le parcours).

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales 12 et 16. La zone longeant ces routes départementales devra également être sécurisée par des signaleurs.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les cavaliers ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises à tous les cavaliers, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture du parcours, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). Pour ce faire, les éventuels postes de contrôle et de ravitaillement devront être positionnés sur des lieux accessibles uniquement par voies ouvertes à la circulation publique. En cas de traverser de cours d'eau, les concurrents, membres de l'organisation et spectateurs devront impérativement emprunter les ponts existants, sans traverser ni cheminer dans le lit mineur du cours d'eau concerné.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de toute peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve, balayage régulier durant l'épreuve des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier et le maire de Pierrerue pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le Député-maire de Forcalquier, Monsieur le Maire de Pierrerue, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steve LATRUFFE, Président du centre équestre « Les Crins de Gaïa » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pascal ZINGRAFF





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 19 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-170-003

Autorisant **M. Michel SILVE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MONTCLAR, SEYNE et VERDACHES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 17 juin 2015 par M. Michel SILVE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de bovins de M. Michel SILVE se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Michel SILVE conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés ou 4 fils barbelés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de M. Michel SILVE constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau de M. Michel SILVE se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du PIED DES PRATS attaqué le 10 juin 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de GIMETTE attaqué le 9 août, le 10 septembre et les 6 et 7 octobre 2014, du troupeau du GAEC TCHIOTE BEDIGUE attaqué le 20 août 2014, du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU attaqué le 18 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU HAUT CHAMEL attaqué le 5 octobre et les 16 et 25 novembre 2014, du troupeau de Mme Noëlle ARNIAUD attaqué le 25 octobre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau du GAEC FERME BERIDON attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau de M. Gilbert DUB attaqué le 23 novembre 2014, du troupeau de bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau du GAEC MERZE attaqué le 19 mai 2015, du troupeau de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 174 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel SILVE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Michel SILVE, titulaire du permis de chasser n° 04 100 086 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre M. Michel SILVE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Michel SILVE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MONTCLAR, SEYNE et VERDACHES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Michel SILVE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel SILVE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel SILVE, ou son mandataire, ~~informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).~~

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **19 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-170-004

Autorisant **M. Didier BOURRILLON** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de **LE VERNET**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 15 juin 2015 par M. Didier BOURRILLON sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau bovin de M. Didier BOURRILLON se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Didier BOURRILLON conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de M. Didier BOURRILLON constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau de M. Didier BOURRILLON se situe à proximité du troupeau de M. Guy AUZET attaqué le 7 juin 2014, du troupeau de M. Jean-Pierre ROUX attaqué les 26 et 29 juin, les 14, 16 et 27 juillet, les 2, 9 et 13 août et le 16 novembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral de BEAUJEU attaqué le 21 juillet, les 7, 19, 21 et 26 août 2014, du troupeau de bovins de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau de M. Jean-Christophe LOMBARD attaqué le 4 septembre 2014, du troupeau de M. Marc RICHAUD attaqué le 11 septembre 2014, du troupeau du Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU attaqué le 18 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau de l'EARL AUZET attaqué le 24 septembre et le 18 novembre 2014, du troupeau de M. Patrice MAGAUD attaqué le 15 octobre 2014, du troupeau de Mme Noëlle ARNIAUD attaqué le 25 octobre 2014, du troupeau du GAEC FERME BERIDON attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau de M. Guy CONSTANT attaqué le 27 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau de la SCEA DES COMBES attaqué le 27 décembre 2014, du troupeau du GAEC MERZE attaqué le 19 mai 2015, du troupeau de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 106 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 :

M. Didier BOURRILLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Didier BOURRILLON s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Richard BERTRAND, titulaire du permis de chasser n° 13 319 247.

En outre M. Didier BOURRILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Didier BOURRILLON dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de LE VERNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Didier BOURRILLON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Didier BOURRILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Didier BOURRILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

19 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-170-005

Autorisant **M. André VIAL** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et MEAILLES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 16 juin 2015 par M. André VIAL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. André VIAL se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. André VIAL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. André VIAL a été attaqué les 8 et 10 juin 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 9 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de M. André VIAL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau de M. André VIAL se situe à proximité du troupeau de M. Marcel JACOMET attaqué le 27 février, le 2 mars, les 3 et 17 avril et le 5 mai 2015, du troupeau de Mme Catherine MAYEN attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. André VIAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. André VIAL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Serge CODOUL, titulaire du permis de chasser n° 32 1 3861 ;
- M. Lucien BOUFFARD, titulaire du permis de chasser n° 13 116 955 ;
- M. Jean-Yves DOZOL, titulaire du permis de chasser n° 04 300 015.

En outre M. André VIAL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. André VIAL dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et MEAILLES.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. André VIAL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. André VIAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. André VIAL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-174-011

Autorisant **M. Thierry DELAYE** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de CASTELLARD-MELAN et THOARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014 -2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 19 juin 2015 par M. Thierry DELAYE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Thierry DELAYE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Thierry DELAYE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que le troupeau de M. Thierry DELAYE se situe à proximité du troupeau de M. Alexandre FERAUD attaqué le 7 juin, le 17 octobre 2014 et le 6 juin 2015, du troupeau du ~~GAEC DE VAUNAVES~~ attaqué le 8 septembre 2014 et le 15 janvier 2015, du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESPINASSE attaqué le 10 septembre 2014 et le 14 juin 2015, du troupeau de M. Philippe JULIEN attaqué les 4 et 5 décembre 2014, du troupeau de Mme Élodie POURCHERE attaqué le 6 octobre 2014, du troupeau de Mme Pascale PROTHON attaqué le 8 décembre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 50 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry DELAYE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Thierry DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 924 valide pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

En outre M. Thierry DELAYE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser validé pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Thierry DELAYE dans les limites de son unité pastorale située sur les communes du CASTELLARD-MELAN et THOARD.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

~~La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.~~

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Thierry DELAYE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015_174_012

Autorisant l'**EARL LES BELLOIRS** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **MALJAI** et **PUIMICHEL**.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 9 juin 2015 par M. Alain BAYLE, gérant de l'EARL LES BELLOIRS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'EARL LES BELLOIRS se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par l'EARL LES BELLOIRS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, ~~en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie la nuit selon la~~ saison ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de l'EARL LES BELLOIRS a été attaqué le 30 avril 2015 et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte d'un animal ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL LES BELLOIRS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau de l'EARL LES BELLOIRS se situe à proximité du troupeau de M. Serge PICO attaqué le 8 octobre 2014, du troupeau du GAEC DE LA MOLIERE attaqué le 31 mai et le 4 juin 2015, du troupeau de l'EPL de CARMEJANE attaqué les 3 et 12 mai 2015, du troupeau de M. Georges GIRAUD attaqué le 16 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 25 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'EARL LES BELLOIRS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

L'EARL LES BELLOIRS s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Urbain DESSAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 103 480.

En outre l'EARL LES BELLOIRS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL LES BELLOIRS dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de MALIJAI et PUIMICHEL.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le gérant de l'EARL LES BELLOIRS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le gérant de l'EARL LES BELLOIRS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le gérant de l'EARL LES BELLOIRS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 774 013

Autorisant **M. Louis LAMÉ** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de MONTCLAR

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 12 juin 2015 par M. Louis LAMÉ sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de bovins de M. Louis LAMÉ se situe dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux ~~contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le~~ cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que M. Louis LAMÉ conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié ou en fils barbelés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux, que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant que le troupeau de M. Louis LAMÉ constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

Considérant que le troupeau de M. Louis LAMÉ se situe à proximité du troupeau bovin de M. Michel ALLIBERT attaqué le 24 août 2014, du troupeau du GAEC DU VIEUX MOULIN attaqué le 23 septembre 2014, du troupeau du GAEC DU HAUT CHARAMEL attaqué le 5 octobre et les 16 et 25 novembre 2014, du troupeau du GAEC DU PASQUIER attaqué les 29 et 30 octobre et le 28 novembre 2014, du troupeau du GAEC DE L'HUBAC attaqué le 2 novembre 2014, du troupeau de Mme Joëlle REMUSAT attaqué le 10 novembre 2014, du troupeau bovin de M. Bernard REYBAUD attaqué le 22 novembre 2014, du troupeau de M. Gilbert DUB attaqué le 23 novembre 2014, du troupeau bovins de M. Raymond REMUSAT attaqué le 16 décembre 2014, du troupeau du GAEC DU MERZE attaqué le 19 mai 2015, du troupeau bovin de M. Jean-Luc FERRAND attaqué le 27 mai 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 125 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Louis LAMÉ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

M. Louis LAMÉ s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Claude BOUDOUARD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 621 ;
 - M. Patrick BOUDOUARD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 127 ;
 - M. Lionel LEBRE, titulaire du permis de chasser n° 05 2 8243 ;
 - M. André SILVE, titulaire du permis de chasser n° 13 0 1584 ;
 - M. Fabrice SILVE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 974 ;
 - M. Cédric SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7356 ;
 - M. Raymond FABRE, titulaire du permis de chasser n° 04 102 548 ;
 - M. Frédéric FABRE, titulaire du permis de chasser n° 04 107 075 ;
 - M. Robert FABRE, titulaire du permis de chasser n° 04 102 547.
-

En outre M. Louis LAMÉ peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Louis LAMÉ dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de MONTCLAR.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Louis LAMÉ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Louis LAMÉ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

~~Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Louis LAMÉ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).~~

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

ARRETE CONJOINT N° 2015 - 173-002
Portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil
« La bergerie de Faucon »
RD 952
04120 ROUGON

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants, et le III de l'article L312-1 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté conjoint du 21 décembre 2006 n° 2006-3802 portant autorisation de la création du lieu de vie « La bergerie de Faucon » pour une capacité de 6 places ;

Considérant la demande présentée par l'association « La bergerie de Faucon » en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil de 6 à 7 places ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet d'évolution est censé répondre ;

Considérant l'avis favorable au fonctionnement du lieu de vie et d'accueil émis lors de la visite de conformité effectuée conjointement le 04 juillet 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités ;

ARRENT :

Article 1 :

L'Association « La bergerie de Faucon » est autorisée à étendre la capacité du Lieu de Vie et d'Accueil, sis RD 952 – 04120 Rougon, aux fins d'accueillir 7 mineurs et jeunes majeurs de 13 à 21 pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles ou bien placés directement par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (article 375-3 du code civil).

Article 2 :

A aucun moment la capacité de ce lieu de vie et d'accueil ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 :

Les prestations effectuées peuvent être précisées par des conventions avec les autorités compétentes, en concertation avec les juridictions pour mineurs.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 21 décembre 2006. Son renouvellement, partiel ou total est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code précité.

Article 5

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, au recueil des actes administratifs du Département et affiché à la mairie de Rougon.

Article 6 :

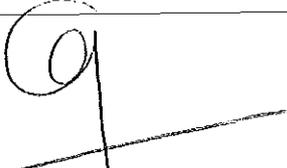
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex dan un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice générale adjointe du Pôle solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-bains, le **22 JUIN 2015**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe au Pôle solidarités


Catherine GUILLAUME

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-Francois MEKACHERA